



## Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé : amendement à l'article 72

### Rapport du Secrétariat

1. A sa cent douzième session, le Conseil exécutif a adopté la résolution EB112.R1 amendant plusieurs articles de son Règlement intérieur et recommandant à l'Assemblée de la Santé une résolution qui tend notamment à amender l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé de façon à modifier la majorité requise pour la nomination du Directeur général. La résolution recommandée aborde également la question du genre masculin et du genre féminin dans les textes contenus dans les Documents fondamentaux, conformément à l'approche adoptée par d'autres organisations internationales du système des Nations Unies.

2. La résolution adoptée par le Conseil faisait suite à la résolution WHA54.22 par laquelle l'Assemblée de la Santé priait le Conseil de procéder à un examen de ses méthodes de travail afin de s'assurer qu'elles soient efficaces, rationnelles et transparentes, et de veiller à améliorer la participation des Etats Membres à ses délibérations. Comme l'a demandé l'Assemblée de la Santé, le Conseil a mis sur pied un groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner les méthodes de travail du Conseil exécutif ; celui-ci a procédé à un examen approfondi de la question.

3. La proposition de modifier l'article 72 découle de l'examen du groupe de travail spécial concernant la procédure de désignation du Directeur général. L'article 31 de la Constitution de l'OMS stipule que le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil. L'article 52 du Règlement intérieur du Conseil fixe la procédure concernant la désignation par le Conseil<sup>1</sup> et les articles 108 et 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé fixent la procédure de nomination du Directeur général par l'Assemblée, après réception de la proposition du Conseil. La majorité requise pour la désignation d'un candidat au poste de Directeur général par le Conseil et pour la décision par l'Assemblée de la Santé concernant l'acceptation de la proposition du Conseil est actuellement régie de manière générale à l'article 43 du Règlement intérieur du Conseil et à l'article 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Dans chaque cas, la décision doit être prise par la majorité des membres présents et votants.

4. Le groupe de travail spécial a toutefois estimé que, si la décision du Conseil de désigner un candidat pouvait continuer d'être prise à la majorité des membres du Conseil présents et votants, la décision de l'Assemblée de la Santé d'accepter ou non la proposition du Conseil devait être prise par

---

<sup>1</sup> Voir aussi l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

une majorité plus importante que la majorité simple des Etats Membres présents et votants. Le Conseil a accepté la proposition du groupe de travail spécial tendant à recommander à l'Assemblée de la Santé d'amender l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé de façon à ajouter « la nomination du Directeur général » aux questions, visées par cet article, devant donner lieu à des décisions prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

#### **MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE**

5. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution contenu dans la résolution EB112.R1.

= = =